



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'administration générale
et de la réglementation

Bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du cadre de vie

Basse-Terre, le

23 AVR. 2009

N° 2009 - 603 AD/1/4

ARRETE

**AUTORISANT LA SOCIETE DES CEMENTS ANTILLAIS A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE BROUAGE DE CLINKERS EN VUE DE LA FABRICATION DE CIMENT A BAIE-MAHAULT**

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement partie législative et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le code de l'environnement partie réglementaire et notamment ses articles R. 511-9, R. 512-1 à R. 517-10 et leurs annexes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°70-83 AD1/4 du 02 juillet 1970 antérieurement délivré à la Société des Ciments Antillais pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault (Jarry) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°78-12 AD1/4 du 21 mars 1978 antérieurement délivré à la Société des Ciments Antillais pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault (Jarry) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°92-2409 AD1/4 du 24 décembre 1992 antérieurement délivré à la Société des Ciments Antillais pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault (Jarry) annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux n°70-83 et 78-12 ;
Vu la demande présentée le 22 décembre 2006 par la société Ciment Antillais dont le siège social est situé zone industrielle de Jarry – BP 2114 – 97193 Jarry Cedex en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-2409 AD1/4 du 24 décembre 1992 et en particulier la suppression de la rubrique 2520 de la liste des rubriques autorisées ;
Vu le dossier déposé le 26 janvier 2007 à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 mars 2009 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que le site de production exploité par la société des Ciments Antillais à Jarry ne dispose pas d'installation de combustion destinée à la transformation de matériaux crus en clinker et ne constitue donc pas une cimenterie au sens de la rubrique 2520 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°92-2409 AD1/4 du 24 décembre 1992 autorisant jusqu'alors l'exploitation du site et visant la rubrique 2520 doit donc être modifié ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation telles que présentées dans le dossier de demande de modification déposé le 26 janvier 2007 et encadrées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'exploitation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE-1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Ciments Antillais dont le siège social est situé à Baie-Mahault, zone industrielle de Jarry BP 2114 97193 JARRY CEDEX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 2 juillet 1970, 21 mars 1978 et 24 décembre 1992 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, zone industrielle de Jarry BP 2114 97193 JARRY CEDEX, les installations détaillées dans le tableau figurant à l'article 1.2.1.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n°92-2409 AD1/4 du 24 décembre 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions du chapitre 1.2 « nature des installations » du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 3-1, 3-2, 3-4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 de l'arrêté préfectoral n°92-2409 AD1/4 du 24 décembre 1992 sont abrogées et remplacées par les prescriptions techniques des titres 2 à 10 du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 12 et 15 de l'arrêté préfectoral n°92-2409 AD1/4 du 24 décembre 1992 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du titre 11 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alignement	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2 broyeurs de puissance unitaire 100 kW et de capacité unitaire 30 t/h, 1 ensacheuse de puissance 2 kW	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	200	kW	2 300	kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Stockages : - aérien de sulfate de calcium (gypse ...) : 12 000 m³ - aérien de pouzzolane : 12 000 m³ - aérien de granulats : 12 000 m³ - en silo horizontal de clinker : 30 000 m³.	capacité de stockage	15 000	m³	66 000	m³
2920	2b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	4 compresseurs de puissance totale 120 kW, 3 surpresseurs de puissance totale 29 kW	puissance absorbée	50	kW	149	kW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (autorisation) ou D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BAIE-MAHAULT	AM 24

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 44 215 m².

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un silo horizontal de stockage du clinker,
- des stockages extérieurs de gypse et de pouzzolane,
- un atelier de broyage permettant de traiter 350 000 t/an à raison de 2 x 30 t/h,
- un atelier d'ensachage,
- un atelier de palettisation de sacs de ciment et de stockage,
- un garage d'entretien de véhicules à moteur,
- un atelier de fabrication de palettes,
- un laboratoire de contrôle qualité interne,
- des convoyeurs à bande, tours d'angle...

TITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 2.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 2.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 2.4 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après.

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE.3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE.3.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE.3.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est en particulier régulièrement dépoussiéré.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sortant sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE.3.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
2.3.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
3.5	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident	A chaque incident ou accident, à transmettre dans les plus brefs délais
3.5	Rapport d'accident	A chaque accident, à transmettre au plus tard 2 semaines après la déclaration de l'accident
9.2.2	Rapport de synthèse de l'auto surveillance (année n)	Tous les ans, à transmettre au plus tard le 31 mars de l'année n+1
9.1.3	Etude bruit	Tous les 5 ans, à transmettre dès réception

CHAPITRE 3.8 CONTRÔLES

À la demande de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 4.3.2, 5.3.6, 5.3.7, 7.2.1 et 7.2.2. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 3.9 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées ou des services compétents dans ce domaine (DSDS,...). Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE.4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Lors de ces essais, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE.4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE.4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE.4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées (balayage efficace),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.2 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

ARTICLE.4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE.4.2.2. DISPOSITIFS DE DÉPOUSSIÉRAGE

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvues de moyen de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage, aspersion des points d'émission ou tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Sont en particulier équipés de système de dépoussiérage appropriés et performants les tours d'angle (ou tours de transfert), le hall-clinker, les trémies, les doseurs, les silos, les broyeurs, les transporteurs, les postes d'ensachage (et, le cas échéant, de dessachage).

Il est interdit de faire fonctionner les installations équipées de dépoussiéreurs sans que ces derniers soient en marche.

Une procédure définit et identifie les systèmes de réduction des émissions de poussières dont la défaillance implique l'arrêt immédiat du secteur concerné par cette défaillance.

ARTICLE.4.2.3. DÉCHARGEMENT DES NAVIRES

Des consignes de déchargement des minéraliers sont rédigées et prennent en compte la limitation des émissions de poussières. Une consigne prévoit notamment l'arrêt des installations de terre en cas d'émissions de poussières excessives.

Lors du déchargement des navires, l'ouverture des cales devra être réduite au strict minimum pour permettre le passage des bennes des grues.

A chaque déchargement un surveillant compétent veille au bon déroulement du déchargement et établit un rapport.

ARTICLE.4.2.4. TRANSFERT DE MATIÈRES PREMIÈRES

Les bennes devront être pourvues d'un système d'étanchéité sur les lèvres des coquilles.

Les trémies de déchargement sont munies d'un dispositif de dépoussiérage approprié, les capotages des convoyeurs à bande sont maintenus en bon état.

La jetée de clinker dans le silo de stockage se fait de façon à limiter la hauteur de chute.

ARTICLE.4.2.5. STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter et limiter les envols de poussières. En cas d'impossibilité des les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

ARTICLE.4.2.6. ÉLÉMENTS FINS

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sacs, récipients, silos, bâtiments fermés...). Le cas échéant les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

Le transfert de clinker entre le silo de stockage et l'atelier de broyage s'il ne peut être automatisé doit être réalisé en limitant par des consignes les émissions de poussières.

CHAPITRE 4.3 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE.4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE.4.3.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS

ARTICLE.4.3.2.1. Dispositions générales

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières :
- 100 mg/Nm ³ si le flux est inférieur à 1 kg/h,
- 40 mg/ Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

ARTICLE.4.3.2.2. Valeurs limites des émissions gazeuses non recyclées en provenance des broyeurs

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance des broyeurs est 40 mg/Nm³.

ARTICLE.4.3.3. DELAI DE MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité des rejets atmosphériques du site avec les prescriptions de l'article 4.3.2 du présent arrêté doit être achevée 2 ans après sa notification. Dans l'attente, les dispositions de l'article 4-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 92-2409 AD1/4 du 24 décembre 1992 restent applicables.

Toute difficulté technique liée à l'adaptation des dépoussiéreurs en place doit être signalée à l'inspection avant le 31 décembre 2009 avec tous les éléments d'appréciations techniques et économiques.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE.5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau proviennent exclusivement du réseau public.

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE.5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE.5.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE.5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE.5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE.5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE.5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE.5.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE.5.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE.5.3. TYPES D'EFFLUENTS, TRAITEMENTS ET CARACTERISTIQUES DE LEURS REJETS

ARTICLE.5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (douches, lavabos, toilettes, réfectoires) sont traités par un ou plusieurs dispositifs d'assainissement autonomes conformes aux dispositions applicables en la matière ;
- les eaux pluviales polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ;
- les eaux de lavage des véhicules doivent être au tant que faire ce peut recyclées ou faire l'objet d'un traitement approprié.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

ARTICLE.5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE.5.3.3. GÉSTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE.5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les décanteurs-déshuileurs sont vidangés périodiquement par une entreprise spécialisée (au minimum 1 fois par an et autant de fois que cela s'avère nécessaire).

ARTICLE.5.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE.5.3.5.1. Conception et caractéristiques

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet localisés en annexe 1, qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement minimal avant rejet	Décanteur / séparateur d'hydrocarbures
Points de rejets	Mer (Petit Cul de Sac marin)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement minimal avant rejet	Décanteur / séparateur d'hydrocarbures
Points de rejets	Fossé (Boulevard de la pointe Jarry)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement minimal avant rejet	Décanteur / séparateur d'hydrocarbures
Points de rejets	Fossé rue Eugène Fressinet

ARTICLE.5.3.5.2. Conception des ouvrages de rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE.5.3.5.3. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE.5.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ou à la température du milieu récepteur
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE.5.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur les aires et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	30 mg/l
Phénols	0,1 mg/l si le flux journalier maximal excède 0,5

	g/j
Métaux (sur effluent non décanté)	15 mg/l si le flux maximal journalier excède 20 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les autres polluants ne doivent pas être rejetés en quantité significative.

ARTICLE.5.3.8. DELAI DE MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité des rejets aqueux du site avec les prescriptions de l'article 5.3.7 du présent arrêté doit être achevée 2 ans après sa notification. Dans l'attente, les dispositions de l'article 4-1-4 de l'arrêté préfectoral n° 92-2409 AD1/4 du 24 décembre 1992 restent applicables.

La mise en conformité des rejets aqueux du site fait l'objet d'une étude transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2009. Sur la base des éléments joints à cette étude, les flux de substances polluantes effectivement rejetés sont déterminés et les valeurs limites de concentration fixées à l'article 5.3.7 du présent arrêté le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 6.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 6.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 6.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 6.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 6.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 6.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE.7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE.7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE.7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE.7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE.7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée telle que définies dans le dossier de demande de modification d'exploiter du 17 janvier 2007.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE.8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE.8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE.8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE.8.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE.8.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE.8.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE.8.3.5. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE.8.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée (responsable du site...).

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE. 8.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE.8.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE.8.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE.8.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE.8.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE.8.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE.8.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes affectés au transport d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE. 8.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE.8.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE. 8.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE.8.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Ces protections doivent être entretenues en bon état.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE.8.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et notamment :

- Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque ou des points d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE.8.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE.8.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET PLAN D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9 – MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE.9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement.

ARTICLE.9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence. Les grandeurs et données caractéristiques de ce fonctionnement (débit, date de remplacement des manches...) doivent en outre faire l'objet d'un suivi périodique et les interventions de maintenance curative ou préventive réalisées sur ces dispositifs d'un enregistrement (date, objet, ...).

Annuellement l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.2.

La synthèse des mesures réalisées et du suivi est intégrée au rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE.9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance continue des retombées de poussières en maintenant en limite de propriété un réseau de surveillance adapté. Ce réseau comprend à minima 7 points de mesures (cf. carte en annexe 2).

Les résultats de cette surveillance sont enregistrés mensuellement par l'exploitant et font l'objet d'un examen critique et le cas échéant de propositions d'amélioration. Ces données sont intégrés au rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées.

Toute modification du réseau de surveillance doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

ARTICLE.9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 5.3.6 et 5.3.7 est effectuée annuellement par un organisme ou une personne qualifiée selon des méthodes normalisées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure selon les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. La mesure visée au premier alinéa n'est pas exigée en l'absence d'un rejet.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les dispositions qui précèdent ne valent pas dispense de celles qui peuvent être prescrites par le gestionnaire du réseau d'assainissement, notamment dans le cadre de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement délivrée par ce dernier en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les résultats de cette surveillance sont intégrés au rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées.
Les phénols,

ARTICLE.9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE.9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE.9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse. Ce rapport reprend les données issues de l'auto surveillance et traite à minima de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Rappel des échéances prévues par l'arrêté :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.3	Rejets atmosphériques : mise en conformité du site avec les prescriptions de l'article 4.3.2	2 ans après la notification de l'arrêté
5.3.8	Rejets aqueux : Etude de mise en conformité des rejets aqueux Mise en conformité du site avec les prescriptions du titre V	30/06/2009 2 ans après la notification de l'arrêté

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du Maire.

CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 AVR. 2009

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



Le Préfet

Pour le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture,

Hubert VERNET

ANNEXE II – POINTS DE SURVEILLANCE DES RETOMBEES DE POUSSIÈRES



Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation ...	2
Article 1.1.1. ARTICLE-1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	3
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	3
TITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation ..	3
CHAPITRE 2.2 Durée de l'autorisation	3
CHAPITRE 2.3 Modifications et cessation d'activité.....	3
Article 2.3.1. Porter à connaissance.....	3
Article 2.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..	3
Article 2.3.3. Equipements abandonnés.....	3
Article 2.3.4. Transfert sur un autre emplacement.....	3
Article 2.3.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 2.3.6. Cessation d'activité	4
CHAPITRE 2.4 Arrêtés, circulaires, instructions applicables ...	4
CHAPITRE 2.5 Respect des autres législations et réglementations ..	4
TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 3.1 Exploitation des installations	5
Article 3.1.1. Objectifs généraux	5
Article 3.1.2. Consignes d'exploitation	5
CHAPITRE 3.2 Réserves de produits ou matières consommables ..	5
Article 3.2.1. Réserves de produits	5
CHAPITRE 3.3 Intégration dans le paysage	5
Article 3.3.1. Propreté	5
Article 3.3.2. Esthétique	5
CHAPITRE 3.4 Danger ou Nuisances non prévenus	5
CHAPITRE 3.5 Incidents ou accidents	5
CHAPITRE 3.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection ..	6
CHAPITRE 3.7 récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.	6
CHAPITRE 3.8 contrôles	6
CHAPITRE 3.9 Lutte anti-vectorielle	6
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	6
CHAPITRE 4.1 Conception des installations	6
Article 4.1.1. Dispositions générales	6
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles	7
Article 4.1.3. Odeurs	7
Article 4.1.4. Voies de circulation	7
CHAPITRE 4.2 Emissions et envols de poussières	7
Article 4.2.1. Dispositions générales	7
Article 4.2.2. Dispositifs de dépoussiérage	7
Article 4.2.3. Déchargement des navires.....	8

<i>Article 4.2.4. Transfert de matières premières.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.2.5. Stockages extérieurs</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.2.6. Eléments fins.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 4.3 Conditions de rejet	8
<i>Article 4.3.1. Dispositions générales</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.3.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.3.2.2. Valeurs limites des émissions gazeuses non recyclées en provenance des broyeurs..</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.3.3. DELAI DE MISE EN CONFORMITE.....</i>	<i>9</i>
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
<i>Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i>	<i>9</i>
<i>Article 5.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
<i>Article 5.2.1. Dispositions générales</i>	<i>9</i>
<i>Article 5.2.2. Plan des réseaux</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.2.3. Entretien et surveillance</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.2.5. Protection contre des risques spécifiques</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.2.6. Isolement avec les milieux.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, TRAITEMENTS ET CARACTERISTIQUES DE LEURS REJETS.....	10
<i>Article 5.3.1. Identification des effluents</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.3.2. Collecte des effluents</i>	<i>11</i>
<i>Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	<i>11</i>
<i>Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement</i>	<i>11</i>
<i>Article 5.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	<i>11</i>
<i>Article 5.3.5.1. Conception et caractéristiques</i>	<i>11</i>
<i>Article 5.3.5.2. Conception des ouvrages de rejet dans le milieu naturel</i>	<i>12</i>
<i>Article 5.3.5.3. Aménagement.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 5.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	<i>12</i>
<i>Article 5.3.7. Valeurs limites d'Émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 5.3.8. DELAI de MISE EN CONFORMITE.....</i>	<i>13</i>
TITRE 6 - DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 6.1 Limitation de la production de déchets	13
CHAPITRE 6.2 Séparation des déchets	13
CHAPITRE 6.3 Conception et exploitation des installations d'enterposage internes des déchets.....	13
CHAPITRE 6.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	14
CHAPITRE 6.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	14
CHAPITRE 6.6 Transport	14
CHAPITRE 6.7 Emballages industriels	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	14
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales	14
<i>Article 7.1.1. Aménagements.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 7.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 7.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques	15
<i>Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence</i>	<i>15</i>

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit	15
PERIODES.....	15
PERIODE DE JOUR.....	15
PERIODE DE NUIT.....	15
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS	15
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	15
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs	15
CHAPITRE 8.2 Caractérisation des risques	15
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	15
Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	16
CHAPITRE 8.3 infrastructures et installations	16
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	16
Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	16
Article 8.3.3. bâtiments et locaux	16
Article 8.3.4. Installations électriques	16
Article 8.3.5. mise à la terre des équipements.....	17
Article 8.3.6. Travaux d'entretien et de maintenance	17
CHAPITRE 8.4 Prévention des pollutions accidentelles	17
Article 8.4.1. Organisation de l'établissement	17
Article 8.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	17
Article 8.4.3. Rétentions	17
Article 8.4.4. Réservoirs	18
Article 8.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention	18
Article 8.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi	18
Article 8.4.7. Transports - chargements – déchargements....	18
Article 8.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	19
CHAPITRE 8.5 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	19
Article 8.5.1. Définition générale des moyens	19
Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention	19
Article 8.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	19
Article 8.5.4. Ressources en eau et mousse	19
Article 8.5.5. Consignes de sécurité	19
Article 8.5.6. Consignes générales d'intervention et plan d'intervention.....	20
TITRE 9 – MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	20
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	20
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	20
Article 9.1.2. Auto surveillance des REJETS ATMOSPHERIQUES.....	20
Article 9.1.3. Auto surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	20
Article 9.1.4. Auto surveillance des rejets aqueux.....	21
Article 9.1.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	21
CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	21
Article 9.2.1. Actions correctives	21
Article 9.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	21
TITRE 10 - ECHÉANCES	21
TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	22
CHAPITRE 11.1 Publicité –Information	22
CHAPITRE 11.2 Délais et voies de recours	22
CHAPITRE 11.3 Exécution	22
ANNEXE I - LOCALISATION DES POINTS DE REJETS AQUEUX.....	23

